

N° 8088²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix d'approvisionnement en gaz naturel pour certains clients finals et modifiant la loi du 17 mai 2022 portant prise en charge par l'Etat des frais engendrés par l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(15.11.2022)

Par dépêche du 25 octobre 2022, Monsieur le Ministre de l'Énergie a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Ledit projet vise à transposer dans la législation nationale une des mesures de l'accord conclu le 28 septembre 2022 entre le gouvernement, l'Union des entreprises luxembourgeoises et les organisations syndicales LCGB, CGFP et OGBL afin de freiner l'inflation et pour aider les ménages et les entreprises face à la hausse considérable des prix de l'énergie, à savoir la limitation, à travers la contribution de l'État, de la hausse du prix du gaz naturel à 15% par rapport au niveau de prix moyen de septembre 2022 pour la période du 1^{er} octobre 2022 au 31 décembre 2023.

Quant au fond, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec les dispositions projetées, dans la mesure où celles-ci sont conformes à ce qui a été retenu dans l'accord tripartite précité.

Concernant la mise en oeuvre de la mesure de limitation du prix du gaz, l'article 6 du projet de loi prévoit des sanctions à l'encontre de fournisseurs en cas de non-respect de leurs obligations.

La Chambre constate que le texte se cantonne à sanctionner les manquements des fournisseurs aux obligations de transparence et de bonne foi, ce qui couvre notamment la violation de la garantie d'établir « *une offre de base à des prix raisonnables dépourvus de tout caractère excessif* ».

Le projet de loi ne prévoit toutefois pas spécifiquement des sanctions au cas où les fournisseurs ne respecteraient pas les dispositions de l'article 3, à savoir l'application du prix plafonné dans le cadre de la facturation aux clients, conformément aux modalités retenues dans l'accord tripartite. Il faudra compléter le texte en conséquence.

Sous la réserve de cette observation, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 15 novembre 2022.

Le Directeur,
G. TRAUFLER

Le Président,
R. WOLFF

